

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

200	Loi concernant la Municipalité de Lac-Simon	905
201	Loi concernant la Ville de Westmount	909
202	Loi concernant la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon	913
203	Loi concernant la vente d'un immeuble situé dans le site patrimonial de La Grave	917

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	926
Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	921

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	929
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail	932
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail	932

Décisions

10651	Producteurs de bois – Pontiac — Contributions	935
10652	Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement	935

Décrets administratifs

248-2015	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations	937
274-2015	Exercice des fonctions de certains ministres	938
275-2015	Engagement à contrat de madame Marie-France Bérard comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	938
276-2015	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	939
277-2015	Renouvellement du mandat de quatre membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec	940
278-2015	Approbation des plans et devis de M ^{me} Claire Bellefeuille et de M. Marcel L'Heureux pour le projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon	940
279-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ericsson Canada inc. pour le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	941
280-2015	Financement sous forme d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 31 500 000 \$ à la Société de transport de Montréal par Investissement Québec	943

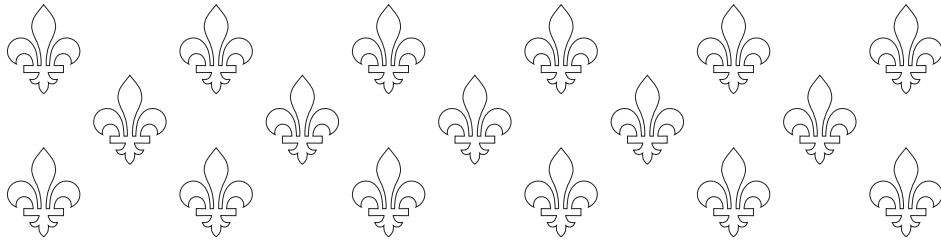
281-2015	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2015-2016, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	944
282-2015	Octroi d'une subvention à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2016-2017	945
312-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville	946
313-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé	946
314-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne	947
315-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf	947
316-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne	948
317-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve	948
318-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec.	949

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 27 janvier 2015, dans des municipalités du Québec.	951
--	-----

Avis

Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Propriété du Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire) — Reconnaissance	953
Réserve naturelle du Boisé-de-l'Équerre — Reconnaissance.	953
Réserve naturelle Namasté — Reconnaissance.	953



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Lac-Simon

Présenté le 11 juin 2014
Principe adopté le 5 décembre 2014
Adopté le 5 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

Projet de loi n^o 200

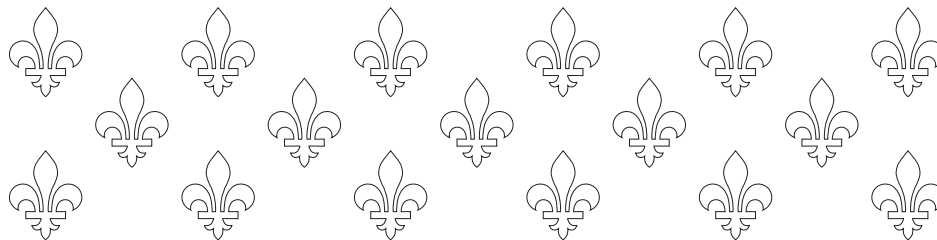
(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Simon;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les règlements U-2012, U-12, U-13, U-14 et U-15 de la Municipalité de Lac-Simon sont validés en tant que l'avis de motion qui a précédé chaque règlement a été donné lors de la même séance que celle de son adoption, contrairement aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).
- 2.** Les règlements U-12 et U-13 de la Municipalité de Lac-Simon sont également validés en tant que le certificat de conformité a été délivré à l'égard de chaque règlement par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté et transmis à la municipalité avant que ces règlements ne soient approuvés par les personnes habiles à voter, contrairement aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi concernant la Ville de Westmount

Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 5 décembre 2014
Adopté le 5 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE WESTMOUNT

ATTENDU que la Ville de Westmount a un comité consultatif en urbanisme et architecture depuis au moins 1916;

Que le cadre bâti de la Ville de Westmount possède une grande valeur patrimoniale;

Que la Ville de Westmount a intérêt à ce que lui soit accordé un pouvoir lui permettant de désigner des membres de son comité consultatif d'urbanisme sans égard à leur lieu de résidence afin de lui assurer un accès adéquat aux meilleures ressources en matière d'urbanisme, d'architecture et de patrimoine;

Que la Ville de Westmount a intérêt à ce que le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme puisse être d'au plus quatre ans et qu'il soit renouvelable;

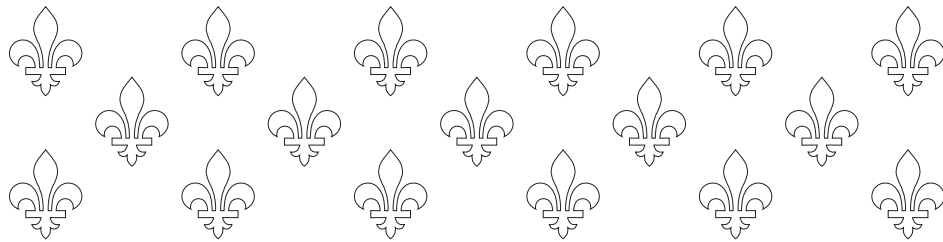
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les dispositions de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Westmont peut comprendre, en plus des membres résidents, un seul membre qui ne réside pas sur le territoire de la Ville.

Le membre non-résident doit avoir des compétences particulières en matière d'architecture ou d'urbanisme ou avoir une expertise à l'égard du patrimoine.

Le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme est d'une durée d'au plus quatre ans et il est renouvelable.

2. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202
(Privé)

**Loi concernant la Régie intermunicipale
de valorisation des matières organiques
de Beauharnois-Salaberry et de
Roussillon**

**Présenté le 13 novembre 2014
Principe adopté le 5 décembre 2014
Adopté le 5 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON

ATTENDU que la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a été créée aux fins de la conception, de la construction, du financement, de l'exploitation et de l'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques;

Que la Régie entend confier à un tiers un mandat unique de concevoir, de construire, d'exploiter et d'entretenir l'usine;

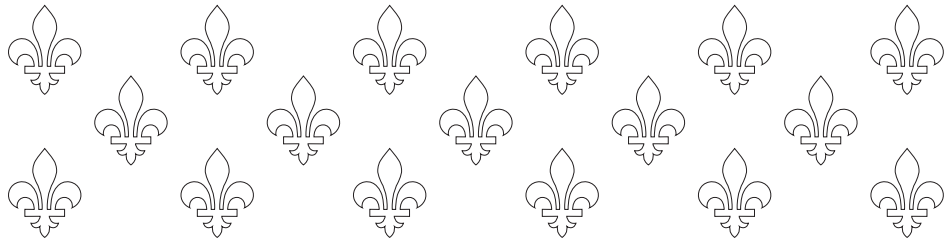
Qu'aux fins de confier ce mandat, il serait pertinent que la Régie puisse se prévaloir des dispositions du régime existant à l'égard du processus d'adjudication d'un contrat d'exploitation d'un parc, d'un équipement ou d'un lieu destiné à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires, et qui permet de faire suivre l'ouverture des soumissions de discussions afin de préciser le projet et que l'objet de ces discussions soit considéré dans l'établissement de soumissions finales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Si la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon en décide ainsi, les articles 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au processus d'adjudication du contrat unique de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques.

Dans un tel cas, la Régie est tenue de respecter l'ensemble des dispositions de ces articles.

2. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203
(Privé)

**Loi concernant la vente d'un immeuble
situé dans le site patrimonial de
La Grave**

**Présenté le 13 novembre 2014
Principe adopté le 5 décembre 2014
Adopté le 5 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

Projet de loi n^o 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE LA GRAVE

ATTENDU que, le 28 janvier 1985, Les Crustacés Des Îles Inc. acquérait de National Sea Products Ltd. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 520 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine avec les bâtiments dessus construits;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 4 février 1985, sous le numéro 25 341;

Que, le 17 mai 1990, Sablemer Inc. acquérait de Les Crustacés Des Îles Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 520 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine avec les bâtiments dessus construits;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Jacques Forest et dont acte sous le numéro 18 366 de ses minutes, a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 18 mai 1990, sous le numéro 32 542;

Que, le 12 janvier 2012, cet immeuble a été morcelé par la création sur partie de celui-ci des lots 520-1 et 520-2 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert;

Que, le 20 février 2012, par l'entrée en vigueur de la rénovation cadastrale, les lots 520-1, 520-2 ainsi que le résidu du lot 520 sont devenus les lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

Que, le 27 juin 2012, Laurent Bourgeois acquérait de Sablemer Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 275 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine avec le bâtiment dessus érigé portant le numéro civique 979, chemin de La Grave;

Que l'acte de vente, signé devant la notaire Annie Leblanc et dont acte sous le numéro 6 375 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 28 juin 2012, sous le numéro 19 212 207;

Que, le 18 février 2013, Le P'tit Mondrain Inc. acquérait de Sablemer Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 275 480 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, avec le bâtiment dessus érigé portant les numéros civiques 981 et 983, chemin de La Grave;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire André Pierre Renaud et dont acte sous le numéro 13 294 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 19 février 2013, sous le numéro 19 748 953;

Que ces immeubles sont situés dans le site patrimonial de La Grave dont le classement a été effectué le 7 septembre 1983 et dont avis de classement a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 19 septembre 1983, sous le numéro 23 309;

Que, à l'occasion de la vente par National Sea Products Ltd. à Les Crustacés Des Îles Inc. publiée le 4 février 1985, sous le numéro 25 341, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'ont pas été donnés;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonce qu'une aliénation faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue;

Qu'il est important pour Sablemer Inc. que soient corrigés les défauts d'avis et d'autorisation affectant les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et ne s'y est pas objecté;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), l'aliénation par National Sea Products Ltd. en faveur de Les Crustacés Des Îles Inc. découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 4 février 1985, sous le numéro 25 341, ne pourra être annulée en raison du défaut d'avoir donné les avis requis par les articles 20 et 23 de cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles des lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine.

3. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} avril 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), lequel prévoit que le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 34 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à un président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

CHAPITRE II SÉLECTION, NOMINATION ET ENGAGEMENT

SECTION I SÉLECTION À LA SUITE D'UNE FUSION OU D'UNE INTÉGRATION D'ÉTABLISSEMENTS

2. Lors d'une fusion ou d'une intégration d'établissements, les conseils d'administration concernés avisent par écrit, au moins 120 jours à l'avance, les présidents-directeurs généraux adjoints qui sont titulaires des postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de l'abolition de ces postes et de la création d'un nouveau poste de président-directeur général adjoint.

Le nouveau conseil d'administration décide de l'opportunité de confier le nouveau poste de président-directeur général adjoint à l'un de ces présidents-directeurs généraux adjoints. Le cas échéant, il doit tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui il offre ce nouveau poste de président-directeur général adjoint. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration.

Le nouveau conseil d'administration procède, selon les dispositions de la section IV du présent chapitre, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de président-directeur général adjoint.

Si le conseil d'administration arrive à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues au deuxième alinéa pour combler le nouveau poste de président-directeur général adjoint ou si le concours tenu en application de cet alinéa n'a pas permis de choisir un président-directeur général adjoint, il demande au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sections II et III du présent chapitre.

Si le nouveau conseil d'administration le juge opportun, il procède à la désignation d'un président-directeur général adjoint par intérim.

SECTION II OUVERTURE DU CONCOURS DE SÉLECTION

3. La nomination d'un président-directeur général adjoint est faite à la suite d'un concours et sur recommandation d'un comité de sélection.

Sauf dans le cas prévu à l'article 10, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du président-directeur général adjoint. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur au plus tard 60 jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire.

L'obligation de tenir un concours de sélection ne s'applique pas pour la nomination d'une personne qui occupe temporairement le poste de président-directeur général adjoint pendant le processus de sélection et de nomination du président-directeur général adjoint.

4. Le comité de sélection est formé de cinq membres soit, trois personnes désignées par le conseil d'administration, dont au moins une n'est pas à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, et deux personnes désignées par le ministre.

La présence de tous les membres du comité de sélection est requise pour procéder à la présélection, à la sélection et à l'établissement de la liste d'admissibilité.

SECTION III TENUE DU CONCOURS DE SÉLECTION

5. Le conseil d'administration d'un établissement donne un avis écrit sectoriel et public de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un président-directeur général adjoint.

L'avis sectoriel est transmis au ministre et aux associations de hors-cadres et de cadres du secteur, en vue de la diffusion par ces derniers, au moins 30 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Cet avis de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 25 jours à compter de la date de son envoi.

L'avis public est publié dans un journal distribué dans la région où est situé l'établissement et dans un journal distribué dans l'ensemble du territoire québécois. Cet avis doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Il doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.

Ces deux avis peuvent être remplacés par des avis identiques publiés ou distribués par des moyens de diffusion électronique pouvant rejoindre le maximum de candidats potentiels à moindre coût.

6. À compétence équivalente, un président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de président-directeur général adjoint a priorité d'embauche sur les autres candidats. L'avis sectoriel comme l'avis public visés à l'article 5, doivent contenir une mention à cet effet.

7. Le comité de sélection convoque en entrevue les personnes dont il a retenu la candidature. Un délai d'au moins sept jours doit s'écouler entre la date de la présélection et celle des entrevues de sélection.

8. Le comité de sélection dresse la liste des candidats admissibles. La décision de déclarer un candidat admissible doit être prise par au moins trois membres du comité de sélection dont au moins une personne désignée par le ministre. Un membre peut enregistrer sa dissidence et la communiquer au conseil d'administration.

La liste d'admissibilité et la recommandation motivée du comité de sélection sont transmises au conseil d'administration pour décision.

9. La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un président-directeur général adjoint ne peut pas faire l'objet d'un recours.

10. Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible par le comité de sélection ou dans celui où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, un nouveau concours doit être tenu.

SECTION IV NOMINATION ET ENGAGEMENT

11. Le président-directeur général adjoint est nommé par le conseil d'administration pour une durée d'au plus quatre ans.

12. Le président-directeur général adjoint signe un contrat d'engagement. Ce contrat d'engagement doit contenir les droits, les obligations, les bénéfices spécifiques d'emploi du président-directeur général adjoint dont les vacances annuelles et les congés sociaux ainsi que les modalités d'évaluation annuelle de son rendement.

Toute disposition de ce contrat qui contrevient à la loi ou à un règlement en découlant est réputée nulle.

13. Tout projet de contrat d'engagement d'un président-directeur général adjoint est transmis au ministre pour autorisation.

Le projet de contrat autorisé par le ministre et convenu avec le président-directeur général adjoint doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'établissement.

Lors d'une modification à un contrat d'engagement d'un président-directeur général adjoint, le conseil d'administration procède conformément au présent article.

14. Les résolutions du conseil d'administration portant sur la nomination du président-directeur général adjoint et le contrat d'engagement du président-directeur général adjoint sont transmises au ministre. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.

15. Sauf entente entre l'employeur et le président-directeur général adjoint sur un autre délai, le président-directeur général adjoint peut quitter son poste 60 jours après avoir adressé au conseil d'administration un avis écrit à cet effet.

SECTION V RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

16. Le contrat d'engagement d'un président-directeur général adjoint peut être renouvelé et, à chaque fois, pour une durée d'au plus quatre ans.

Le conseil d'administration ne peut pas renouveler le contrat d'engagement du président-directeur général adjoint plus de 12 mois avant l'échéance du contrat.

Lors du renouvellement du contrat d'engagement du président-directeur général adjoint, le conseil d'administration procède conformément aux articles 13 et 14.

À défaut par le conseil d'administration de prendre sa décision relative au renouvellement du contrat du président-directeur général adjoint et d'informer ce dernier par écrit de sa décision au moins 90 jours avant la fin de son contrat, ce contrat d'engagement est renouvelé pour une période de six mois.

SECTION VI FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

17. Un président-directeur général adjoint qui accepte un poste chez un autre employeur est remboursé par ce dernier de ses frais de déménagement lorsqu'il est nécessaire qu'il déménage à plus de 50 km par voie routière de son port d'attache et de sa résidence. Il en est de même d'un hors-cadre ou d'un cadre qui est nommé dans un poste de président-directeur général adjoint chez son employeur ou chez un autre employeur.

Les frais de déménagement payables sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, édictée par la décision du Conseil du trésor C.T. 208914 du 20 avril 2010 et ses modifications, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Un président-directeur général adjoint ne peut recevoir de son employeur, et ce dernier ne peut verser à un président-directeur général adjoint, pour l'exercice de sa fonction de président-directeur général adjoint, aucune autre forme de rémunération que celle prévue au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, accorder une autre forme de rémunération.

19. Aucune rémunération ou compensation n'est versée au président-directeur général adjoint pour des heures supplémentaires de travail.

SECTION II CLASSES SALARIALES

20. Le ministre détermine la classe salariale de tout poste de président-directeur général adjoint.

Le conseil d'administration ou un président-directeur général adjoint qui est en désaccord avec la classe salariale déterminée peut demander par écrit d'être entendu. Cette demande doit préciser les motifs invoqués par le conseil d'administration ou le président-directeur général adjoint et être transmise dans les 60 jours de la réception du projet.

Le ministre prend sa décision et informe le conseil d'administration et le président-directeur général adjoint de la classe salariale du poste.

21. Le classement d'un poste de président-directeur général adjoint prend effet à la date de l'événement justifiant la détermination de la classe ou à la date fixée par le ministre. Le classement d'un poste de président-directeur général adjoint déterminé selon l'article 20 ne peut pas faire l'objet d'un recours.

22. Les classes salariales d'un président-directeur général adjoint apparaissent à l'annexe I.

Ces classes salariales sont redressées d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales des hors-cadres.

SECTION III AJUSTEMENT ANNUEL DU SALAIRE INDIVIDUEL

§1. Augmentation suite au redressement des classes salariales

23. Lors du redressement des classes salariales, le salaire du président-directeur général adjoint est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminées en vertu de l'article 22. Cette augmentation ne peut porter le salaire du président-directeur général adjoint au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

§2. Progression pour rendement satisfaisant

24. Le 1^{er} avril de chaque année, une progression salariale est accordée au président-directeur général adjoint à moins que son rendement au cours de l'année qui se termine le 31 mars ne soit jugé insatisfaisant. L'évaluation motivée de l'employeur à cet effet est transmise au président-directeur général adjoint par écrit durant la période de référence. Cette évaluation ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La progression salariale correspond à 4 % du salaire du président-directeur général adjoint au 31 mars, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du président-directeur général adjoint au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Pour le président-directeur général adjoint occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression salariale est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} avril à ce poste ou à un autre poste de président-directeur général adjoint, de hors-cadre ou de cadre chez le même employeur ou chez un autre employeur.

Le président-directeur général adjoint qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} avril, soit parce qu'il est invalide, en congé sans solde, en congé à traitement différé ou en retraite progressive, a droit à la progression salariale en fonction du temps travaillé au cours de cette année. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale, le président-directeur général adjoint invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le président-directeur général adjoint occupant le 1^{er} avril ou ayant occupé au cours de l'année précédant ce 1^{er} avril un poste à temps partiel, le taux de la progression salariale est fixé en fonction de sa charge annuelle relative au cours de cette année.

SECTION IV INTÉGRATION DANS UNE CLASSE SALARIALE

§1. Nomination à un poste de président-directeur général adjoint

25. Le salaire de la personne qui est nommée à un poste de président-directeur général adjoint est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale de ce poste de président-directeur général adjoint.

§2. Modification de la classe salariale d'un poste

26. L'employeur augmente le salaire du président-directeur général adjoint qui occupe un poste de président-directeur général adjoint dont la classe salariale est modifiée à la hausse, d'un pourcentage égal à 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire du président-directeur général adjoint au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe.

27. Lorsque la classe salariale d'un poste de président-directeur général adjoint est modifiée à la baisse, le salaire du président-directeur général adjoint qui l'occupe est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale correspondante, soit maintenu, s'il se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Lorsque le salaire d'un président-directeur général adjoint est ainsi réduit à la suite d'une réévaluation à la baisse du poste qu'il occupe :

a) toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant la réévaluation;

b) les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

c) le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant la réévaluation de son poste et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

§3. Rétrogradation d'un président-directeur général adjoint

28. Le salaire d'un président-directeur général adjoint, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe d'évaluation inférieure, est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale de son nouveau poste, soit maintenu, si son salaire se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Si le salaire d'un président-directeur général adjoint est réduit à la suite d'une telle nomination :

a) toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle nomination;

b) les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année;

c) le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

SECTION V CUMUL DE POSTES

29. Un président-directeur général adjoint qui occupe temporairement et simultanément à son poste habituel un autre poste de président-directeur général adjoint ou un autre poste de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné reçoit, après l'autorisation du ministre, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire.

La durée d'un cumul de poste varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas où le titulaire du poste est en période d'invalidité, en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence.

30. Le conseil d'administration de l'établissement peut, après l'autorisation du ministre, verser à un président-directeur général adjoint qui exerce les fonctions de président-directeur général, lorsque l'absence ou l'empêchement de ce dernier est de longue durée, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire.

SECTION VI INTÉRIM

31. Un président-directeur général adjoint qui est désigné temporairement pour exercer un intérim dans un poste de président-directeur général adjoint d'un autre centre ou d'un autre établissement, reçoit, après l'autorisation du ministre, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire.

La durée d'un intérim varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas où le titulaire de ce poste est en période d'invalidité, en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence.

SECTION VII BONI AU RENDEMENT

32. Les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sont établies annuellement par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor.

CHAPITRE IV AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION I VACANCES ANNUELLES ET CONGÉ POUR AFFAIRES PERSONNELLES

33. Un président-directeur général adjoint a droit à 25 jours ouvrables de vacances annuelles.

34. Un président-directeur général adjoint a droit, à chaque année, à cinq jours ouvrables de congé pour affaires personnelles.

SECTION II ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS

35. Un président-directeur général adjoint bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

36. Un président-directeur général adjoint qui, au 31 mars 2015, est un hors-cadre visé par l'article 40.2 ou 161 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé à cette date, aux conditions prévues à ces articles. Le cas échéant, l'indemnité de départ versée en application de l'article 39 est réduite des montants forfaitaires reçus de cette allocation d'attraction et de rétention.

37. Un président-directeur général adjoint dont le poste est aboli à la suite d'une fusion ou d'une intégration d'établissements bénéficie de l'indemnité de départ selon les conditions et les modalités déterminées à la section II du chapitre VI du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

SECTION III

ASSURANCE, DROITS PARENTAUX, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ, PRÉRETRAITE ET DÉVELOPPEMENT

38. Les chapitres 4, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'appliquent à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV

MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

39. Le chapitre 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V

RECOURS

40. Le chapitre 7 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, le ministre mandate une tierce partie pour le choisir.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ANNEXE 1

CLASSES SALARIALES DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

	1 ^{er} avril 2015	
	Minimum	Maximum
PDGA 1	181 538 \$	236 000 \$
PDGA 2	168 091 \$	218 519 \$
PDGA 3	155 640 \$	202 332 \$
PDGA 4	144 111 \$	187 344 \$
PDGA 5	133 436 \$	173 467 \$

63128

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} avril 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à un hors-cadre qui occupe la fonction de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), sous réserve des dispositions particulières suivantes :

1° la section 1 du chapitre 2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 23 ne s'applique pas;

2° pour l'application du chapitre 3, les classes d'évaluation et les classes salariales applicables à ce directeur général adjoint sont celles qui apparaissent à l'annexe III;

3° ce directeur général adjoint a droit à 25 jours ouvrables de vacances annuelles et, à chaque année, à 5 jours ouvrables de congé pour affaires personnelles;

4° lorsque ce directeur général adjoint occupe temporairement et simultanément à son poste habituel un poste de président-directeur général adjoint ou un autre poste de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ou lorsqu'il est désigné temporairement pour exercer un intérim dans un poste de président-directeur général adjoint, il reçoit, après l'autorisation du ministre, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire et le quatrième alinéa de l'article 38 s'applique;

5° les articles 40, 40.1, 40.2 et 161 ne s'appliquent pas. Toutefois, le hors-cadre qui, au 31 mars 2015, était visé par l'article 40.2 ou par l'article 161 continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé à cette date, aux conditions prévues à ces articles. Le cas échéant, l'indemnité de départ versée en application de l'article 136 est réduite des montants forfaitaires reçus de cette allocation d'attraction et de rétention. ».

2. Le présent règlement est modifié, par l'ajout après l'annexe I.A, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III CLASSES SALARIALES DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

	Classes salariales	
	1 ^{er} avril 2015	
	Minimum	Maximum
DGA 1	158 462 \$	206 000 \$
DGA 2	146 724 \$	190 741 \$
DGA 3	135 855 \$	176 612 \$
DGA 4	125 792 \$	163 529 \$
DGA 5	116 474 \$	151 416 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

63129

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit l'ajout de définitions ainsi que de nouvelles mesures et normes en matière de circulation sur de tels chantiers, particulièrement en ce qui a trait aux manœuvres de recul. Il propose aussi des modifications applicables relativement aux signaleurs, aux alarmes de recul ainsi qu'au port de vêtements de sécurité à haute visibilité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises, en particulier sur les PME car le Code de sécurité pour les travaux de construction prévoyait déjà que le maître d'œuvre avait la responsabilité de contrôler la circulation des véhicules sur un chantier, de manière à protéger toute personne s'y trouvant. Ce code prévoyait aussi que lorsqu'un véhicule automoteur faisait marche arrière, un signaleur devait diriger le conducteur si le déplacement pouvait compromettre la situation d'une personne. Dorénavant, le maître d'œuvre devra en plus planifier la circulation des véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul, de sorte que le recours à des signaleurs de chantier pourra s'en trouver réduit. Par ailleurs, ces manœuvres pourront être effectuées dans une aire de recul balisée, une nouvelle alternative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 1.2, du paragraphe suivant :

« 1.3. « aire de recul » : un espace balisé qui sert exclusivement pour les manœuvres de recul des véhicules automoteurs et il est interdit à toute personne de circuler à pied; »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 23.0, du paragraphe suivant :

« 23.1. « ISO » : l'Organisation internationale de normalisation; ».

2. L'article 2.8.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.8.1. Responsabilités générales du maître d'œuvre :** La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.

Le maître d'œuvre est responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit baliser les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. Il est aussi responsable de s'assurer que la poussière soit abattue sur les voies de circulation.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2 ».

3. Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.1, des articles suivants :

«**2.8.2. Plan de circulation :** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manœuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

Il doit de plus contenir un schéma indiquant :

- 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
- 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
- 3° la signalisation;
- 4° les vitesses maximales permises;
- 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Garder ce plan disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

2.8.3. Formation du signaleur de chantier : Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;
- 2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;

3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;

4° son rôle et ses responsabilités;

5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;

6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

2.8.4. Signaleur de chantier : Lorsqu'il exerce ses fonctions, le signaleur de chantier doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme *Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96*;

2° utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;

3° demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.

2.8.5. Manœuvre de recul : Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2° de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul ou à l'aide d'un signaleur de chantier, qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 mètres, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant. ».

4. L'article 3.10.5 de ce code est modifié comme suit :

1° par le remplacement du titre de l'article par «**Travailleurs agissant comme signaleurs :** »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement, au paragraphe 2, de «**signaleurs**» par «**travailleurs**» et aux paragraphes 3 et 5, de «**signaleur**» par «**travailleur**»;

4^o au paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « quelconque, » de « à l'exception d'une manœuvre de recul, »;

b) par l'ajout, au sous-paragraphe b, avant « communiquer », de « sous réserve de l'article 3.24.2, »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe b de « bien établi et uniforme » par « manuels »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 2 ».

5. L'article 3.10.12 de ce code est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 et de ses sous-paragraphes par ce qui suit :

« 2. Doivent être munis d'une alarme de recul à réenclenchement automatique pour la marche arrière :

a) tout véhicule automoteur utilisé principalement sur un chantier et dont la vue du conducteur, par la lunette arrière, est obstruée;

b) tout engin de terrassement tel que défini dans la norme Engins de terrassement – Principaux types – Identification et termes et définition, ISO 6165:2012;

c) tout camion ayant une capacité nominale de 2250 kg ou plus, telle que définie au paragraphe 5 du présent article. »

2^o par l'ajout des paragraphes et sous-paragraphes suivants :

« 3. Le dispositif de l'alarme de recul à réenclenchement automatique visée au paragraphe 2 doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) avoir un son distinct et une intensité supérieure au bruit environnant et à celui de l'équipement sur lequel il est installé;

b) être visible de l'arrière du véhicule et pointer vers l'arrière;

c) s'il est électrique, être conforme à la norme Performance, Test and Application Criteria for Electrically Operated Backup Alarm Devices, SAE J994.

4. En plus des exigences prévues au paragraphe 3, le dispositif d'alarme de recul installé sur les engins de terrassement doit être conforme à la norme Engins de terrassement - Avertisseurs sonores de marche avant et de marche arrière montés sur engins – Méthode d'essai acoustique ISO 9533:2010.

5. Pour l'application du présent article, on entend par « capacité nominale », le poids technique maximal certifié par le constructeur du véhicule moins la masse nette du véhicule. ».

6. L'article 3.24.2 de ce code est modifié par :

1^o la suppression, dans le titre, de « **Signaleur et** »;

2^o le remplacement, au premier alinéa, de « signaleur » par « travailleur ».

7. L'article 10.3.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.3.2.** Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur :

1^o connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2^o a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association sectorielle paritaire de la construction;

3^o porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1). ».

8. L'article 10.4.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.4.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité :** Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2.8.4 et du paragraphe 3 de l'article 10.3.2, le port d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96, est obligatoire pour tout travailleur qui exécute ses tâches sur ou à proximité d'une route où un véhicule automoteur est susceptible de le heurter. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63148

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer des dispositions réglementaires désuètes en ce qui a trait aux travaux dans l'air comprimé.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque ce type de travaux ne seraient plus effectués au Québec, et ce, depuis plusieurs années.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2031, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 14^o, 19^o, 28^o à 30^o, 35^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression des dispositions suivantes relatives aux travaux dans l'air comprimé :

- 1^o le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.4.1.;
- 2^o le paragraphe 4^o de l'article 3.2.10.;
- 3^o le paragraphe 5^o; de l'article 3.2.14.;
- 4^o la section IX;
- 5^o les annexes 3., 3.1. et 3.2.

2. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression des articles 155 et 329 relatifs aux travaux dans l'air comprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63124

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la section du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) portant sur le travail effectué en plongée

principalement afin d'harmoniser les dispositions concernant la qualité des mélanges respirables et les systèmes d'alimentation avec les récentes normes CSA en cette matière. Il vise également à modifier certaines dispositions concernant la plongée policière, la ligne de sécurité et la protection thermique en plongée.

Ces modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, claudio.rochon@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable: Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85».

2. L'article 312.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 312.6,», de «du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 312.16,».

3. Le sous paragraphe *c* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 312.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*c*) dont la longueur minimale totale est de 15 mètres supérieure à la longueur utilisée sous l'eau;».

4. L'article 312.37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'eau alimentant une unité de chauffage ou de refroidissement ne doit pas provenir d'un milieu contaminé.».

5. Les articles 312.42 et 312.43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.42. Air comprimé respirable, gaz purs et mélanges gazeux :** Sous réserve du deuxième alinéa, l'air comprimé respirable, les gaz purs et les mélanges gazeux alimentant les équipements de plongée doivent satisfaire aux exigences des articles 4.7.5.1, 4.7.5.2, des sections 4.8, 4.9 et 4.10 et des articles 4.11.1 et 4.11.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

Les gaz et les mélanges gazeux ne doivent comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm.

312.43. Échantillonnage et analyse : L'échantillonnage et l'analyse de l'air comprimé, des gaz purs et des mélanges gazeux utilisés pour la plongée doivent s'effectuer conformément à la section 4.9 et aux articles 4.11.2 à 4.11.5 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée. Les résultats de ces analyses doivent être consignés par l'employeur dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.».

6. Les articles 312.44 et 312.45 de ce règlement sont abrogés.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section XXVI.I, de l'article suivant :

«**312.45.1. Système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux :** Sous réserve des articles 312.46 à 312.54, tout système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux et ses composants doivent être conformes aux sections 6.1 à 6.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

L'employeur doit conserver le dossier d'entretien constitué en vertu du paragraphe *e* de l'article 6.1.1 de cette norme pendant une période d'au moins 5 ans.».

8. Les 312.48 et 312.49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.48. Mélange gazeux contenant de l'hélium :** Tout système d'alimentation en mélange gazeux doit comporter un réchauffeur de mélange lorsque le mélange contient de l'hélium.

312.49. Canalisation : Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

- 1^o être clairement identifiée au plongeur qu'elle dessert;
- 2^o comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs et facilement accessible;
- 3^o être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

Aux fins du présent article, on entend par « canalisation » les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène. ».

9. Les articles 312.50 et 312.51 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 312.52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **312.52. Masque, casque et détendeur :** Les masques, casques et détendeurs doivent être nettoyés et désinfectés de la manière prévue à la section 11.2 et à l'appendice F de la norme CSA Z94.4-11 : Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire. ».

11. L'article 312.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **312.54. Manomètre :** Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins tous les 6 mois. ».

12. L'article 312.55 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 312.64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Un plongeur ne peut accompagner un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare s'il n'est pas apte médicalement à être pressurisé ou s'il a plongé au cours des 18 dernières heures.

Un plongeur qui accompagne un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare ne peut plonger dans les 24 heures suivant sa sortie du caisson. ».

14. La partie 2 de l'annexe X de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63125

Décisions

Décision 10651, 30 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10651 du 30 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 1, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63127

Décision 10652, 30 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Fonds de roulement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10652 du 30 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123,124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 112) est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 100 000 » « par « 300 000 »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63126

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 248-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014 et le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec (ci-après appelé «la Société») font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la Société de 2 535 000 000\$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 535 000 000\$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014, soit un montant de 71 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 535 000 000\$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 71 000 000\$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63033

Gouvernement du Québec

Décret 274-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—de la ministre de la Justice, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 3 au 6 avril 2015;

—du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 3 au 6 avril 2015;

—du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif, le 6 avril et du 8 au 13 avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63079

Gouvernement du Québec

Décret 275-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-France Bérard comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-France Bérard, directrice générale régionale – Bureau régional du Québec, ministère de la Santé Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Transports pour un mandat de quatre ans à compter du 11 mai 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Marie-France Bérard comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-France Bérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bérard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 mai 2015 pour se terminer le 10 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bérard reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Madame Bérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bérard comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bérard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bérard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bérard.

4.3 Destitution

Madame Bérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Bérard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bérard se termine le 10 mai 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Bérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-FRANCE BÉRARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63080

Gouvernement du Québec

Décret 276-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Monsieur Mark Kenber

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63081

Gouvernement du Québec

Décret 277-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-2011 du 22 juin 2011, M^e Lise Martel, avocate à la retraite, madame Cynthia Savard et monsieur Pierre Thibault ont été nommés membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Conrad Gagnon a été nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, leur mandat s'est poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Conrad Gagnon, administrateur de sociétés;

— M^e Lise Martel, avocate à la retraite;

— madame Cynthia Savard, archiviste, Bureau du secrétaire général, Université Laval;

— monsieur Pierre Thibault, architecte, L'Atelier Pierre Thibault inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63082

Gouvernement du Québec

Décret 278-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Claire Bellefeuille et de M. Marcel L'Heureux pour le projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE Mme Claire Bellefeuille et M. Marcel L'Heureux soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux consistent à installer une structure de contrôle de niveau d'eau, à remblayer une brèche existante, à aménager un déversoir libre en enrochement, à reprofiler les pentes du talus amont et aval de la digue et à mettre en place un drain au pied de la digue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 15-25 et 15-26, rang 8, du cadastre du canton de Rawdon, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Claire Bellefeuille et M. Marcel L'Heureux détiennent les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Claire Bellefeuille et de M. Marcel L'Heureux pour le projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon:

1. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Localisation et situation existante», feuillet 1 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

2. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Coupe de situation existante», feuillet 2 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

3. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Travaux correctifs», feuillet 3 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

4. Un rapport intitulé «Étude hydrologique, conception et dimensionnement du système d'évacuation des eaux d'un lac privé – Addenda», daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, et vérifié par M. Marc Desmarais, directeur de projet, Avizo experts-conseils, totalisant environ 26 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63083

Gouvernement du Québec

Décret 279-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ericsson Canada inc. pour le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale, autre qu'hydroélectrique ou thermique à combustibles fossiles, destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Arcadis Canada, Inc, au nom d'Ericsson Canada inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} février 2014, et

une étude d'impact sur l'environnement, le 4 juillet 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. a transmis, par l'entremise de Golder Associés Ltée, le 19 janvier 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ericsson Canada inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 décembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 décembre 2014 au 16 janvier 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 février 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Ericsson Canada inc. pour le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. Mise à jour d'évaluation environnementale de site phase 1 d'une propriété incluant deux terrains vacants – n^{os} 3806513 et 4186802 – au 3600, rue F.-X.-Tessier, Vaudreuil-Dorion, Québec, janvier 2013, totalisant environ 375 pages incluant 5 annexes;

— ROWAN WILLIAMS DAVIES ET IRWIN INC. Addenda de rapport, Ericsson Global ICT Center, RWDI Référence n^o 1302125, 5 août 2014, 9 pages;

— GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal – Génératrices d'urgence d'une capacité de 56 MW pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, Québec – Dossier 3211-12-208, 3 juillet 2014, totalisant environ 139 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de M. Alain Bertrand, d'Arcadis Canada, Inc., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 septembre 2014 à 11 h 30, concernant les questions sur la puissance des génératrices, 3 pages;

— ROWAN WILLIAMS DAVIES ET IRWIN INC. Modélisation de dispersion AERMOD – Rapport final, RWDI n^o 1302125, 17 octobre 2014, totalisant environ 34 pages incluant 4 annexes;

— GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. Addendum à l'étude d'impact sur l'environnement – Projet de génératrices d'urgence d'une capacité de 56 MW pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, Québec – Dossier 3211-12-208, 24 octobre 2014, totalisant environ 119 pages incluant 2 annexes;

— ROWAN WILLIAMS DAVIES ET IRWIN INC. Centre Ericsson Global ICT, Vaudreuil-Dorion, QC – Évaluation du bruit ambiant – Rapport final, RWDI n^o 1302125, 24 octobre 2014, totalisant environ 20 pages incluant 3 annexes;

— GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. Addendum à l'étude d'impact sur l'environnement – Projet de génératrices d'urgence d'une capacité de 56 MW pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, Québec – Dossier 3211-12-208, 10 novembre 2014, totalisant environ 177 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 novembre 2014 à 13 h 30, concernant l'EIE du projet de 28 génératrices d'urgence pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, 2 pages;

— Courriel de M. Don Lemay, d'Ericsson Canada inc., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 novembre 2014 à 11 h 20, concernant les documents rendus publics au BAPE – projet de génératrices Ericsson à Vaudreuil-Dorion, 2 pages;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 décembre 2014 à 15 h 20, concernant la modélisation de la qualité de l'air, totalisant environ 20 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Christine Guay, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 janvier 2015 à 14 h 01, concernant le projet de 28 génératrices du Centre TIC d'Ericsson, 7 pages;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 janvier 2015 à 16 h 24, concernant des questions de précision sur la modélisation du bruit, 1 page;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 janvier 2015 à 11 h 35, concernant l'engagement à propos du plan des mesures d'urgence, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PLANS DE MESURES D'URGENCE

Ericsson Canada inc. doit compléter ses plans de mesures d'urgence pour la construction et l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Vaudreuil-Dorion et toutes autres municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces plans doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant la construction et l'exploitation du projet;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Ericsson Canada inc. doit compléter ses programmes de surveillance et de suivi environnemental des activités de construction et d'exploitation élaborées dans l'étude d'impact. Ces programmes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la construction et l'exploitation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63084

Gouvernement du Québec

Décret 280-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT un financement sous forme d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 31 500 000 \$ à la Société de transport de Montréal par Investissement Québec

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal (ci-après appelée « STM ») et le groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. (ci-après appelé « Consortium ») ont conclu un contrat le 22 octobre 2010 concernant l'acquisition par la STM de 468 voitures de métro sur pneumatiques;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, le gouvernement a approuvé le contrat conclu le 22 octobre 2010 entre la STM et le Consortium;

ATTENDU QUE le développement du logiciel de contrôle inclus dans chacun des trains n'est pas complété;

ATTENDU QU'en raison de la problématique liée au logiciel de contrôle, la STM ne peut pas prendre livraison des quatre trains prévus pour 2015, soit l'équivalent de 36 voitures;

ATTENDU QUE l'impossibilité pour la STM de prendre livraison de ces trains risque d'entraîner la mise à pied temporaire de plusieurs employés chez Bombardier Transport Canada inc., Alstom Canada inc. et leurs fournisseurs;

ATTENDU QUE la production des voitures de métro sur pneumatiques au Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à la STM un financement d'un montant maximal de 31 500 000\$, sous forme de prêt temporaire, afin d'effectuer le paiement de chacun des quatre trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder un financement d'un montant maximal de 31 500 000\$ à la Société de transport de Montréal, sous forme d'un prêt temporaire, afin d'effectuer le paiement de chacun des quatre trains dont la livraison est prévue pour 2015;

QUE ce financement soit accordé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63085

Gouvernement du Québec

Décret 281-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2015-2016, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2015-2016, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2015-2016, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1° 57 921 115 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° 19 508 938 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chacun des trimestres de l'année financière 2015-2016;

QUE, pour l'année financière 2015-2016, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63086

Gouvernement du Québec

Décret 282-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'une somme de 78 779 198 \$ est réservée au Fonds du Plan Nord pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités au cours de l'année financière 2015-2016 et qu'une somme de 18 263 653 \$ y est également réservée pour son administration et le financement de ses activités au cours du premier trimestre de l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 78 779 198 \$ pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2016, d'un montant de 18 263 653 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 correspondant à environ 25 % de la subvention de base réservée à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 78 779 198 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2016, à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 18 263 653 \$ pour son administration et le financement de ses activités à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63087

Gouvernement du Québec

Décret 312-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-0128 (projet n^o 154-10-0128) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63117

Gouvernement du Québec

Décret 313-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-12-0079 (projet n^o 154-12-0079) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63118

Gouvernement du Québec

Décret 314-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-03-0829-1 (projet n^o 154-03-0829) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63119

Gouvernement du Québec

Décret 315-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-12-0369 (projet n^o 154-12-0369) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63120

Gouvernement du Québec

Décret 316-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et Masson, selon le plan AA-8401-154-11-1242 (projet n^o 154-11-1242) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63121

Gouvernement du Québec

Décret 317-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-09-1311 (projet n^o 154-09-1311) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63122

Gouvernement du Québec

Décret 318-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE M^e Céline Garneau a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur titulaire, Département de mathématiques et de statistique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Céline Garneau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jean-Marie De Koninck.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63123

Arrêtés ministériels

A.M. 2015

Arrêté numéro 0003-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 27 janvier 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue le 27 janvier 2015, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de neige survenue le 27 janvier 2015.

Québec, le 1^{er} avril 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
L'Isle-Verte	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Montmagny	Ville
63145	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes Propriété du Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 140,50 hectares située dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 3 697 872, 3 697 873, 3 697 876, 3 697 892, 3 697 893, 3 697 894, 3 697 895, 3 697 898, 3 697 899, 3 697 911, 3 697 913, 5 442 873 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63130

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-de-l'Équerre — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 2,1 hectares située

dans la ville de Baie-Saint-Paul, municipalité régionale de comté de Charlevoix. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 3 623 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63131

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Namasté — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 10,9 hectares située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 352 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, pour un terme de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63132

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville.	946	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, également désignée boulevard Laurier, et des intersections des rues Athanase, Arzélie, Philippe-Chartrand et de la montée Major, situées sur le territoire de la Ville de Terrebonne	948	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve	948	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 335 et 337, située sur les territoires de la Ville de Saint-Lin–Laurentides et de la Municipalité de Sainte-Julienne	947	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 122465, au-dessus du cours d'eau Alarie, sur la route 323, situé sur les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de la paroisse de Brébeuf	947	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé	946	N
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	926	M
Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	921	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	929	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	932	Projet
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres	940	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Propriété du Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	953	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-de-l'Équerre — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	953	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Namasté — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	953	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ericsson Canada inc. pour le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	941	N
Exercice des fonctions de certains ministres	938	N
Fonds du Plan Nord — Virement pour l'année financière 2015-2016, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	944	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations	937	N
Investissement Québec — Financement sous forme d'un prêt temporaire à la Société de transport de Montréal	943	N
Ministère des Transports — Engagement à contrat de Marie-France Bérard comme sous-ministre adjointe	938	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (chapitre M-35.1)	935	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement (chapitre M-35.1)	935	Décision
Modification de structure du barrage X2136197 — Approbation des plans et devis de Claire Bellefeuille et de Marcel L'Heureux pour le projet situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon	940	N
Municipalité de Lac-Simon, Loi concernant la (2014, P.L. 200)	905	
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	939	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2)	921	N
Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	935	Décision
Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	935	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue le 27 janvier 2015, dans des municipalités du Québec	951	N

Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, Loi concernant la... (2014, P.L. 202)	913	
Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Propriété du Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	953	Avis
Réserve naturelle du Boisé-de-l'Équerre — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	953	Avis
Réserve naturelle Namasté — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	953	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	929	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	932	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	932	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	932	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	932	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	932	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2)	926	M
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	949	N
Société du Plan Nord — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2016-2017	945	N
Vente d'un immeuble situé dans le site patrimonial de La Grave, Loi concernant la... (2014, P.L. 203)	917	
Ville de Westmount, Loi concernant la... (2014, P.L. 201)	909	

